



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/ICPE/340  
COVI S.A.S. à Saint-Sébastien-sur-Loire**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (et notamment son article 14) ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 (notamment sa disposition 4.3.3 relative à la réduction des prélèvements d'eau des entreprises) ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2001 encadrant l'autorisation d'exploiter un établissement de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et d'origine animale délivrée à la société COVI S.A.S sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/ICPE/083 du 14 avril 2021 délivré à la société COVI S.A.S à Saint-Sébastien sur Loire pour l'exploitation de deux tours aéroréfrigérantes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/002 du 03 février 2020 prescrivant une étude de réduction des consommations d'eau à la société COVI S.A.S ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux de prélèvement doivent prendre en considération les intérêts des différents utilisateurs de l'eau et être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, ainsi que des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et



# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

les usages prioritaires (santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population) ;

**CONSIDÉRANT** que la zone dans laquelle se font les prélèvements d'eau pour la S.A.S COVI (réseau d'AEP de NANTES METROPOLE avec prélèvement sur la Loire) a fait l'objet de restrictions de consommations d'eau imposées par voie d'arrêté préfectoraux ces dernières années, notamment en août 2020 et août 2022 au niveau crise (le plus critique) ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des consommations d'eau de la S.A.S COVI montre que les quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel et/ou le réseau AEP par l'installation sont significatives, car elles sont supérieures à 250 000 m<sup>3</sup>/an, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations envisageables et réalisables visant à limiter les flux d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau en application de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que la date limite de transmission de l'étude prescrite par l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 susvisé (6 mois prolongés de 3,5 mois en lien avec la crise sanitaire soit le 18 novembre 2020) est très largement dépassée ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de transmission d'un diagnostic et d'une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau par la S.A.S COVI dans les délais définis par l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 susvisé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La société COVI S.A.S., représentée par Monsieur Patrice BOURIGAULT en qualité de Président, dont le siège social est situé boulevard du Maréchal Foch sur la commune de BRESSUIRE (79300), est mise en demeure, pour son site implanté au 341 route de Clisson sur la commune de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article II de l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 susvisé lui prescrivant la réalisation d'un diagnostic et d'une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Tél : 02.40.41.20.20  
Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1



# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire.

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 20 septembre 2022**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY